



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 261/2025

Route Barrée

Fête Locale

Centre- ville

Du jeudi 04 septembre 2025, 12h30 au mardi 09 septembre 2025, 12h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité article 23 1° alinéa ;

Vu le décret N°9-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu le dispositif de surveillance prévu par l'organisateur pour assurer, en raison notamment du Plan Vigipirate, une sécurité de site et de ses abords ;

Vu la demande du Comité des Fêtes de Fronton, représenté par Monsieur BONIFASSE Yannick en vue d'organiser la Fête Locale, en date du 21 juillet 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation sur la commune de FRONTON sur toute la durée de la Fête Locale ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre au Comité des Fêtes de Fronton, de réaliser la Fête Locale sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite :

- Rue Alain de Falguières (à partir de l'intersection avec l'Allée du Général Baville)
- Esplanade de Marcorelle
- Allées Jean Ferran
- Esplanade Pierre Campech
- Place du 11 Novembre 1918
- Rue de la République (à partir de l'intersection de la Rue du Loup).

Ces dispositions entreront en vigueur le jeudi 04 septembre 2025, 12h30, et ce jusqu'au mardi 09 septembre 2025, 12h00, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de FRONTON.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, de structures, de commerçants) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de la manifestation avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La circulation de tous les véhicules provenant **de la Rue de la République** seront déviés Rue du Loup

ARTICLE 6

La circulation de tous les véhicules provenant **de la Rue des Bourdisquettes et de la Rue Martrat,** seront déviés Rue derrière la Halle

ARTICLE 7

La circulation de tous les véhicules provenant **de l'Esplanade Pierre Campech,** seront déviés Rue des Bourdisquettes

ARTICLE 8

La circulation de tous les véhicules provenant **de la Rue des jardins** seront déviés Esplanade Pierre Campech, en journée jusqu'à 17h00.

ARTICLE 9

La circulation de tous les véhicules provenant **de la rue des Jardins et de la rue Barry Del Agnel** seront déviés rue de la Garenne, de 17h00 à 02h00.

ARTICLE 10

La circulation de tous les véhicules circulant **rue Pierre Contrasty, rue Jules Bersac et avenue Adrien Escudier en direction de Villaudric D29** seront déviés Avenue Adrien Escudier D4 direction Toulouse, puis Rue du 19 Mars 1962 D7

ARTICLE 11

La circulation de tous les véhicules provenant **de Villaudric D29 en direction de FRONTON,** seront déviés carrefour de la D29 à la D71 A, vers la Rue du 19 Mars 1962

ARTICLE 12

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 14

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 15

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 21 juillet 2025
Le Maire,

Hugo CAVAGNAC



2025 – AR